

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE BODI**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE BODI.-**

2004

Préambule

Le village de Bodi est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Bodi ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Bodi regroupées en Assemblée générale sur la place publique face mosquée centrale de Bodi, le 19/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Bodi.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Bodi, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes arborées ;

- les îlots forestiers ;
- les jachères ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les bas-fonds ;
- les terres cultivables.

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Bodi obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Bodi les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

Le Comité de Gestion du Code Local (CGCL) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Bodi ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Bodi dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles « ukurukpa » qui se déroulent habituellement en novembre de chaque année.

Les pare-feux doivent être ouverts et les feux de renvoi allumés au plus tard fin Décembre de chaque année.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin Décembre de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessite l'information préalable du propriétaire terrien.

Pour toute plantation sur 1 ha, le planteur est tenu de s'entendre avec le propriétaire terrien.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Diospyros, Berlinia doka, Pterocarpus, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Le propriétaire qui afferme une superficie de son domaine pour une plantation a droit à une partie de la plantation dans une proportion de 3 ha sur 1 à ha plantés que le planteur entretient jusqu'à fructification.

Tout planteur qui veut quitter le village s'oblige à ne pas vendre sa plantation mais à s'entendre avec le propriétaire terrien.

Toute personne qui cultive du riz dans le bas-fond d'autrui lui donne en signe de reconnaissance un sac de riz pour une parcelle de 0,5 ha.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 30.000 F par chargement au propriétaire terrien et 1000 F CFA au CGCL qui reçoit 1000 F CFA du propriétaire terrien.

L'exploitation de palmier à huile est formellement interdite.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Le droit de cueillette de noix de Néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus à savoir 2/3 de la récolte au propriétaire terrien et 1/3 à l'exploitant agricole.

L'écorçage des arbres à des fins commerciales est interdit.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

La divagation des animaux domestiques est interdite pendant la période de culture.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *ukurukpa* » non dans le but de protection d'une plantation doit payer un coq blanc, un bélier blanc, une bouteille d'huile rouge et une gourde de vin de palme pour les cérémonies expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare.

- S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un feu de plantation (anacardier, teck...) du fait de la carbonisation l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 200.000 F CFA par hectare.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture protégée par les pare feux ou la récolte d'un champ de culture s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

- S'agissant d'un champ d'ignames, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de maïs, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 70.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de sorgho, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 60.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de manioc, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 4.000 F par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds du CGCL.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL la somme de 10.000 F CFA par décamètre (10 mètres).

Tout planteur qui veut quitter le village et reconnu coupable de la vente de sa plantation en violation des stipulations de la présente convention se voit retirée sa plantation au profit du propriétaire terrien et l'acte de vente est annulé.

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 200 F / tête de bœuf et par jour à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL. 5% du montant récupéré vont aux membres du BE/CGCL et 5% au Chef de village.

Tout animal domestique trouvé en divagation pendant la saison de culture sera attrapé et le propriétaire devra le retirer dans les 48 heures auprès du BE/CGCL contre paiement de 1000 F CFA par animal. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

Toute personne reconnue coupable d'écorçage à des fins commerciales d'arbres, doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL.

Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de bois en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à donner à titre de dommages intérêt deux tiers des produits déjà exploités au propriétaire terrien qui donne 5.000 F CFA pour le fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à verser à titre de dommages intérêt 2.500 F CFA par arbre coupé au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de palmiers à huile en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à verser à titre de dommages intérêt 5.000 F CFA par palmier exploité au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de cueillette de noix de néré en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à remettre à titre gratuit et forfaitaire tout le produit de la récolte au propriétaire terrien. Dans le cas où le produit de la récolte est déjà vendu, le coupable paie 5.000 F CFA.

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Bodi.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Bodi, le 19/02/ 2004

Pour les représentants de la population,

Le président CGCL

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives,

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale